

**UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION
DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE**

Arrêté n° 12-2026-07-28-00010 du 28 juillet 2026

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de la baignade et de toutes activités aquatiques et nautiques sur la rivière Tarn
dans les communes de Mostuejols, Rivière-sur-Tarn, La Cresse, Compeyre, Paulhe et Aguessac.**

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-14 à D.1332-42, relatifs aux normes d'hygiène applicables aux eaux de baignades et sites de baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4, relatifs aux attributions du Maire en matière d'hygiène générale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire ;

VU le Code du Sport, et notamment les articles L.322-7 à 9 et A.322-4 à A.322-7 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 17 juin 2026 portant nomination de Mme Bénédicte VILLEROY de GALHAU, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Bénédicte VILLEROY de GALHAU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aveyron ;

VU l'instruction N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade ;

CONSIDÉRANT que, le 28 juillet 2026, des déversements d'eaux usées dans le Tarn sont survenus à la suite du dysfonctionnement des postes de pompage de Mostuejols et de Boyne sur la commune de Rivière-sur-Tarn ;

CONSIDÉRANT que ces déversements sont susceptibles d'entraîner une contamination microbiologique des eaux de baignade, notamment par des micro-organismes d'origine fécale, présentant un risque pour la santé des baigneurs ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, il existe un risque sanitaire incompatible avec la pratique de la baignade et de toutes activités aquatiques et nautiques ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la capacité d'autoépuration des rivières et de la dilution de la pollution, le risque pourra être considéré comme dissipé en 48h ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la fermeture des baignades et l'interdiction de toutes activités aquatiques et nautiques sur un linéaire de 10 kilomètres en aval de la pollution ;

CONSIDÉRANT que les installations de pompage ont été réparées et que le déversement est terminé le 28 juillet 2026 à 12 h.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T E

Art. 1^{er} : La baignade et les activités aquatiques et nautiques sont interdites dans la rivière Tarn dans les communes de Mostuejoul (en aval de l'église Notre-Dame des Champs de Mostuejoul), Rivière-sur-Tarn, La Cresse, Compeyre, Paulhe et Aguessac.

Art. 2 : Cette interdiction est valable pour une durée de 48 heures, soit jusqu'au jeudi 30 juillet 2026 à 12 h 00.

Art. 3 : Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse cedex 7) dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de la préfète de l'Aveyron ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07). Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration. Le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

Art. 4 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage.

Rodez, le 28 juillet 2026

Pour la préfète, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNÉ

Bénédicte VILLEROY de GALHAU

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux, adressé à :

Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

Un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.
ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

